

Arrêt

n° 191 980 du 14 septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 décembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EBFELD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande de visa.

1.2. Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

- *Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé*
- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*
Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressée n'apporte pas de preuves de moyens d'existence suffisants (salaire, pension, indemnités, revenus locatifs etc...), ni de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine, jeune, célibataire.»

2. Recevabilité du recours

2.1. L'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, « *l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours* ».

Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'invoque dans sa requête, aucun moyen de droit à l'appui de son recours. En effet, la partie requérante se contente d'exposer, dans son acte introductif d'instance, des éléments d'ordre purement factuel sans aucune référence à des dispositions ou principes de droit spécifiques.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire des considérations de fait énoncées par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

Interpellée quant à ce à l'audience, le conseil de la partie requérante s'étonne dès lors qu'il s'agit d'un dossier introduit en 2015 et qu'il n'était pas informé de cette condition. Il estime que la décision prise par la partie défenderesse n'est pas correctement motivée. Interpellé à nouveau sur le fait que la requête introductive d'instance ne semble pas contenir de moyen de droit, le conseil de la partie requérante demande si celle-ci a été traduite en français, ce à quoi le Président répond par l'affirmative et relève que la requête rédigée en langue allemande ne contient pas d'exposé de moyen de droit. Interpellée à nouveau, la partie requérante ne formule aucune observation et n'apporte aucun élément quant à la condition de recevabilité du recours dont il est question.

Il y a dès lors lieu de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité susvisée.

Il en résulte que la requête est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET